

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 243 vom 13. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___243

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 243 du 13 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 243 del 13 marzo 2014

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 227 al. 7 CPP (CH), 229 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile par le détenu devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté – la première s'achevant, tandis que la seconde commence, lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance (art. 220 al. 1 et 2 CPP) – ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. b) La mise en détention provisoire, respectivement pour des motifs de sûreté, n'est possible que s'il existe, préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit à l'égard de l'auteur présumé (ATF 139 IV 186 c. 2; Schmockler, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP, pp. 1024 ss). c) Ensuite, le maintien en détention ne peut se justifier en raison d'un risque de réitération que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3; TF 1B_39/2013 du 14 février

2013 c. 2.1). Le risque de réitération peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées, JT 2011 IV 325; TF 1B_39/2013 *ibidem*). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], *op. cit.*, n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5).

E. 3

a) En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant ne conteste pas, du moins matériellement, les soupçons pesant à son encontre. Bien plutôt, il admet l'essentiel des actes incriminés. En revanche, il nie tout risque de réitération. C'est ce péril, tenu pour avéré, qui constitue le motif retenu par le premier juge à l'appui de la détention pour des motifs de sûreté. b) Le prévenu n'a pas d'antécédent pénal, pas plus qu'il n'est dans le déni de ses actes, de sa pathologie ou de ses besoins de soins. Ce sont ces éléments favorables qui permettent aux experts de considérer que le risque de réitération est statistiquement faible (P. 101 et 85/2, ad question 3, déjà citée). Il n'en reste cependant pas moins que l'infraction dont a à répondre le prévenu est grave. En outre, son parcours et sa personnalité sont inquiétants, car marqués par l'instabilité malgré l'obtention d'un CFC d'employé de commerce et la réussite à la maturité. Il apparaît que la pathologie mentale n'a jamais connu une rémission prolongée. En particulier, le prévenu a dû abandonner un stage professionnel en 2010 car il présentait des hallucinations acoustiques et verbales, ainsi que des idées de persécution et un comportement qualifié de «très désorganisé» par les experts; d'autres épisodes similaires s'ensuivirent, jusqu'à nécessiter des hospitalisations psychiatriques, y compris d'office (cf. l'anamnèse exposée par l'expertise, spéc. pp. 5 s.). Qui plus est, les experts relèvent que l'intéressé a besoin d'un encadrement résidentiel de type psychiatrique, l'expertisé ne paraissant pas disposer des ressources pour vivre seul. Or il apparaît que la pathologie psychiatrique du prévenu, qui revêt une forme florissante par moments, pourrait avoir joué un rôle dans les actes incriminés. Dans ces circonstances, l'existence d'un risque de réitération par des crimes ou des délits graves contre l'intégrité sexuelle, de nature à compromettre sérieusement la sécurité d'autrui, doit être admise, ce d'autant que la défense ne précise pas même où le recourant, qui a vécu en foyer depuis la fin de son adolescence, pourrait séjourner s'il venait à être libéré. c) Pour le reste, les mesures de substitution ordonnées par le premier juge, conformes aux recommandations des experts, s'avèrent parfaitement adaptées. Il suffit dès lors d'y renvoyer. d) Enfin, le principe de la proportionnalité est respecté, eu égard au rapport entre la durée de la détention avant jugement déjà subie, respectivement encore à subir jusqu'au 23 juin 2014, et la quotité de la peine privative de liberté dont le prévenu paraît passible (ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1; TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1). En particulier, la durée de la détention prononcée, qui excède trois mois, paraît justifiée dès lors que l'audience de jugement est fixée au 16 juin 2014 (art. 227 al. 7 CPP, par renvoi de l'art. 229 al. 3 let. b CPP).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention pour des motifs de sûreté du prévenu selon les modalités prévues par l'ordonnance attaquée. Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr. plus la TVA, par 57 fr. 60 fr., soit 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 février 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de M. _____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de M. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de M. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mathilde Bessonnet, avocate (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.